

## **GE\_GERICHTE ACJC/1500/2020 vom 11. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1500\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1500_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1500/2020 du 11 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1500/2020 del 11 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La cause présente plusieurs éléments d'extranéité, la requérante ayant son siège en Italie et le cité son domicile en Allemagne. Tant la Suisse que l'Italie et l'Allemagne sont parties à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL, RS 0.275.12). Selon l'art. 5 ch. 3 CL, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant peut être atraite devant les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Dans le cas d'espèce, la requête est fondée sur les dispositions de la LCD, de la LDA et de la LPM. Les actes de concurrence déloyale sont des actes illicites (art. 2 LCD). Contrairement aux faits à la base de certains arrêts de la Cour de céans cités par la requérante, le cité n'utilise pas de site internet possédant un nom de domaine comportant l'extension suisse ".ch", ni n'offre sa marchandise en francs suisses. Le cité semble mentionner dans son annonce parue sur son site internet professionnel que le véhicule considéré se trouverait en Suisse, de sorte qu'au stade des mesures superprovisionnelles, la Cour a admis sa compétence considérant qu'un fait dommageable pourrait se produire en Suisse. La question de savoir si l'instruction menée dans le cadre de l'examen de la requête de mesures provisionnelles permet de tenir pour vraisemblable que cela ne serait plus le cas, peut rester ouverte (cf. infra). Resterait à savoir en outre, le cas échéant, si, en Suisse, les tribunaux genevois seraient compétents. Sur le plan interne, il a été admis sur la base de la LDIP que la partie demanderesse est libre de choisir le for de son action si le lieu de l'acte ou du résultat est susceptible de fonder la compétence de plusieurs tribunaux en Suisse (DUCOR, CR-LDIP/CL, 2011, no. 37 ad art. 109 LDIP).

- 5/9 -

C/25895/2019 Il en va de même lorsque le for est déterminé par l'art. 5 ch. 3 CL (ibidem, no 147 ss ad art 5 CL) au lieu où le fait dommageable risque de se produire sans que l'on sache précisément où. Selon l'art. 36 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite. En outre, est impérativement compétent pour ordonner les mesures provisionnelles, sauf disposition contraire de la loi, le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (art. 13 let. a CPC). Cette compétence avait été admise dans le cadre du prononcé des mesures d'urgence avant audition des parties, eu égard à l'absence d'un autre point de rattachement et de la possibilité offerte dans ce cas au requérant de choisir son for. Il est apparu depuis lors que, au stade de la vraisemblance, le véhicule incriminé ne se trouve pas à Genève, pas plus que son propriétaire allégué, de sorte que l'on voit mal que le dommage puisse se produire à Genève, question qui peut également rester ouverte (cf. infra).

### **E. 1.2**

Au sens de l'art. 18 CPC, sauf disposition contraire de la loi, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence. La requérante se prévaut de cette disposition estimant que le cité a procédé sans s'opposer à la compétence de la Cour. Selon la jurisprudence, l'acceptation tacite est la renonciation à un for légal opérée par actes concluants dans un procès déjà pendant; elle apparaît ainsi comme une forme particulière de prorogation de for. L'acceptation tacite a lieu par la manifestation sans ambiguïté de la volonté du défendeur de procéder sur le fond devant le tribunal saisi (ATF 87 I 131/JT 1961 I 581). Le défendeur accepte tacitement le for lorsque devant le juge incompétent saisi de la demande, il se comporte de telle manière qu'en égard aux règles de la bonne foi l'invocation ultérieure de l'exception d'incompétence ne pourrait être approuvée (ATF 67 I 108). Seule importe la volonté du défendeur de procéder au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_87/2011 c.3.1.1). Procède au fond celui qui a discuté au fond devant le juge saisi du litige sans soulever préalablement ou à tout le moins en même temps l'exception d'incompétence (ATF 104 Ia 144 c.3c).

### **E. 1.3**

Dans le cas d'espèce, l'on peut douter que tel soit le cas. En effet, le cité, domicilié en Allemagne, a certes par deux courriers à l'adresse de la Cour suite à la notification de la requête et de l'arrêt sur mesures superprovisionnelles, fourni à la procédure quelques informations dont le but exprès était d'y mettre un terme. Il a cependant dans les mêmes missives contesté tout lien avec la Suisse, et indiqué le nom du propriétaire du véhicule, domicilié en Suisse orientale, et le lieu d'entreposage du véhicule (Berne), requis par la requérante, relevant par là l'absence de tout lien de la cause avec Genève. Par ailleurs, il a, dans la même

- 6/9 -

C/25895/2019 perspective de mettre un terme immédiat à la procédure, déclaré qu'au cas où celle-ci devait se poursuivre, il mandaterait un avocat en Suisse. Il est douteux, au vu de ce qui précède, que l'on puisse retenir que le cité a procédé de telle manière que pourrait être tenue pour acquise une acceptation tacite de la compétence du tribunal saisi au sens de l'art. 18 CPC. La question de la compétence des autorités genevoises sur la base d'un critère de rattachement, comme celle de savoir si celle-ci aurait été tacitement acceptée par le cité, peuvent toutefois rester indécises au vu de ce qui suit.

### **E. 2.1**

Toute action doit être fondée sur un intérêt à agir, soit un intérêt digne de protection, dont l'absence doit être relevée d'office (art. 59 al.1 et al.2 lit.a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4P.239/2005 c.4.1). L'intérêt doit être personnel et actuel. Il n'est donné que si l'admission des conclusions du demandeur peut être d'utilité concrète au demandeur et lui éviter un dommage économique ou idéal (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_190/2019 c.2.1). L'intérêt juridique fait défaut, alors même que la partie invoque un droit dont elle est titulaire, si ce droit affirmé n'a pas besoin de protection en ceci qu'il n'est pas contesté ou parce qu'il n'y a pas, ou plus d'atteinte, ou de risque d'atteinte (intérêt actuel et effectif) ou dont la protection doit être assurée autrement (BOHNET, CR-CPC 2019, ad art. 59, no 89a). L'intérêt à l'action est une condition de recevabilité qui doit encore être remplie au moment du jugement (ATF 127 III 41 c.4c). Un tel intérêt fait défaut si la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (ATF 122 III 279 c.3a). Il

appartient au demandeur d'apporter les éléments permettant de conclure à l'existence d'un intérêt (BOHNET, op.cit. idem no 92). L'absence d'un intérêt digne de protection entraîne l'irrecevabilité de la demande.

### **E. 2.2**

En outre, selon l'art. 261 al.1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. La procédure sommaire est applicable (art. 248 lit.d CPC). En matière de mesures provisionnelles, tant l'existence du droit, sa violation ou l'imminence de sa violation, que le risque de préjudice difficilement réparable doivent être rendus vraisemblables par le requérant (SJ 2006 I 371). L'urgence étant toujours sous-jacente au prononcé de mesures provisionnelles, le requérant doit rendre vraisemblable qu'un danger imminent menace ses droits (BOHNET, op.cit. ad art. 261, no 10)

- 7/9 -

C/25895/2019

### **E. 2.3**

Dans le cas d'espèce, la requête déposée à Genève et dirigée contre B\_\_\_\_\_, domicilié en Allemagne, visait à lui interdire d'offrir à la vente le véhicule visé dans l'état de faits par le biais d'internet et d'autres moyens de communication, de lui interdire de l'aliéner, de lui interdire de l'exporter hors de Suisse, le véhicule devant être saisi et remis à la requérante, et d'interdire à tout tiers en sa possession de s'en dessaisir, le tout sous la menace de la peine pénale prévue pour insoumission à une décision de l'autorité. Pour le surplus, les conclusions complémentaires du 4 août 2020 de la requérante visent à ce que soit ordonné au cité de fournir le nom et l'adresse des propriétaire et possesseur actuels et passés du véhicule de même que les détails des transactions effectuées sur celui-ci. Or force est d'admettre que la requérante a perdu son intérêt à agir contre le cité, respectivement que la requête est devenue sans objet, respectivement que le droit invoqué n'a plus besoin de protection, ce en particulier à un stade qui nécessiterait le prononcé de mesures provisionnelles. En effet, en tant qu'elle vise à faire interdiction au cité de proposer à la vente et d'aliéner le véhicule en question par internet ou d'autres moyens de communication, la requête n'a plus d'objet. Le dossier démontre en effet que l'annonce litigieuse a disparu du site incriminé du cité postérieurement au mois de décembre 2019. Il n'a pas été rendu vraisemblable qu'elle aurait réapparu sur ce site depuis lors, ou ailleurs. D'autre part, il n'a pas été rendu vraisemblable à l'issue de la procédure que le cité soit ou aurait été le propriétaire du véhicule concerné. Au contraire, suite à la demande de la requérante, le cité dans un but de clore immédiatement la procédure a communiqué à la Cour le nom d'une personne domiciliée en Suisse orientale comme ayant été au moment de la publication de l'annonce le propriétaire dudit véhicule, lequel aurait depuis lors fait l'objet d'une vente à un tiers. Quand bien même la requérante conteste cette allégation, rien au stade de la vraisemblance ne permet d'en douter sérieusement. Le véhicule s'étant trouvé en Suisse, le fait qu'il ait eu un propriétaire en Suisse n'apparaît dès lors pas invraisemblable. La requérante n'a d'autre part pas apporté non plus d'élément permettant de déduire du fait que le cité mettait ledit véhicule en vente sur son site professionnel qu'il en était le propriétaire. Retenir cela conduit inexorablement à considérer que la conclusion visant à interdire au cité d'aliéner et d'exporter le véhicule hors de Suisse est sans objet. La conclusion, dirigée contre

le cité dans la procédure, visant la saisie de l'automobile en question apparaît dès lors, de même, dénuée d'objet. Enfin, la conclusion visant l'interdiction faite "à tout tiers" en possession de l'automobile litigieuse de s'en dessaisir excède le cadre de la procédure dirigée contre le cité, de sorte que la requérante n'a pas d'intérêt actuel à l'action contre ce dernier relativement à cette conclusion, par ailleurs inexécutable, non plus.

- 8/9 -

C/25895/2019 En dernier lieu et pour autant que la demande de renseignements déposée par la requérante le 4 août 2020, soit près d'une année après le dépôt de la requête et après la disparition de l'annonce litigieuse, soit recevable, elle est de même sans objet en ce sens que la requérante n'a plus d'intérêt actuel à agir, ni son droit invoqué de besoin d'une protection. En effet, comme déjà relevé, au stade de la vraisemblance, le cité a fourni le nom de la personne qu'il indique être le propriétaire, domicilié en Suisse orientale, du véhicule en question (cf. ci-dessus). Le cité a également déclaré ne pas avoir participé à la vente opérée directement par le propriétaire et ne pas connaître l'éventuel acheteur. Il doit être constaté que les renseignements requis ont été obtenus; qu'ils soient jugés convaincants ou non par la requérante importe peu. Sur requête de mesures provisionnelles, en application de la procédure sommaire, au stade de la vraisemblance et à défaut d'autres éléments apportés par la requérante, ces déclarations peuvent être retenues de sorte qu'il n'y a plus d'intérêt aux conclusions prises par la requérante. Par conséquent, la requérante n'ayant plus d'intérêt à ses conclusions provisionnelles, respectivement celles-ci étant devenues sans objet au moment du jugement, la requête doit être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

La requérante a eu gain de cause dans le cadre du prononcé des mesures ex parte sollicitées, prononcé dans lequel la question des frais avait été réservée. Elle succombe sur les mesures provisionnelles requises. Elle supportera les frais de la procédure (art. 106 al.1 CPC), qui ne comprendront pas les frais du premier arrêt. Les frais de procédure seront fixés à 3'200 fr., comprenant les frais de publication pour notification du présent arrêt, et compensés à due concurrence avec les avances versées par elle en 9'180 fr. Le solde des avances versées en 5'980 fr. lui sera restitué. Il ne sera pas fixé de dépens, non sollicités. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/25895/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable la requête de mesures provisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ le 15 novembre 2019 à l'encontre de B\_\_\_\_\_, ainsi que les conclusions complémentaires du

### **E. 4**

août 2020. Arrête les frais de la procédure à 3'200 fr., compensés par le montant des avances versées qui reste acquises à l'Etat à due concurrence. Ordonne la restitution à la requérante du solde des avances versées. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges, Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.